

ARRÊTÉ N° 253-2024-CEA PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Valence-en-Poitou, Vienne,

Vu les dispositions du code pénal,

Vu l'article R 411-8 du code de la route,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande formulée le 20/06/2024 par l'entreprise MAINTRO TP, 7 Rue de l'Essart, 86300 CHAUVIGNY représentée par M. SENECHAULT Damien ;

Considérant qu'en raison des travaux pour les raccordements d'assainissement sous voiries de la nouvelle station d'épuration à plantés de roseaux, par l'entreprise MAINTRO TP, sur la RD 2, Rue du vieux pont, Ceaux-en-Couhé, 86700 VALENCE-EN-POITOU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: L'entreprise MAINTRO TP, 7 Rue de l'Essart, 86300 CHAUVIGNY, est autorisée à procéder aux travaux des raccordements d'assainissement sous voiries pour la nouvelle station d'épuration, à compter du 1/07/2024 pour une durée de 12 jours.

ARTICLE 2: La circulation sera par alternat et le stationnement interdit sur la RD 2, Rue du vieux pont. Ceaux-en-Couhé, sur toute l'emprise du chantier, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : Les différents panneaux de signalisation et toutes mesures de sécurité seront mis en place par l'entreprise MAINTRO TP chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Notifié à l'intéressé,
- Et affichée.

Fait à Valence-en-Poitou, le 24/06/2024 La Maire déléguée de Ceaux-en-Couhé,

Annie PARADOT

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution La commune déléguée de Ceaux-en-Couhé pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune cidessus désignée.

